Les alertes PSL !
-Politique Scolaire et Laïcité-

jan 2021

Notes sur le Projet de LOI ~~3 D~~ 4 D

4 D = Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Décomplexification

2 projets de loi à venir sur « *la nouvelle donne territoriale* », 2 textes qui n'en font qu'un...
Même objectif : « *Répondre aux besoins de proximité et d'efficacité des élus locaux* ».

- Le premier texte est un projet de loi organique[1], consacré aux expérimentations, adopté par le Sénat en novembre 2020 après engagement de la procédure accélérée, renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République *(cf – Fiche PSL Notes sur le Projet de Loi « simplification des expérimentations » ou « la nouvelle donne territoriale »)*
- Le deuxième de ces projets de loi, dit « 3D », puis « 4D », ajout résultant du 1er ministre, devrait être transmis au Conseil d'État début 2021 et présenté en conseil des ministres fin janvier-début février.

****

● 4 objectifs :

- conforter l'autonomie des collectivités territoriales,
- donner toute sa mesure au principe de subsidiarité
*Le principe de subsidiarité consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur – exemple l'UE – ce que l'échelon inférieur – les États membres de l'UE – ne pourrait effectuer que de manière moins efficace. Le principe de subsidiarité **"légitime** l'exercice par l'**Union** de ses pouvoirs lorsque les États membres ne sont pas en mesure de réaliser les objectifs de manière satisfaisante et que l'action au niveau de l'Union peut apporter une **valeur ajoutée**".*
- amplifier la différenciation dans le respect de l'unité nationale,
- renforcer le contrôle du Parlement pour garantir les libertés locales.

Cf : 50 propositions « pour le plein exercice des libertés locales »
parues en juillet 2020 avec une présentation par G. Larcher, Président du Sénat,

● Les grands principes :

- le caractère unitaire et indivisible de la République,
- l'État déconcentré est une garantie d'efficacité,
- le droit à la différenciation dans le respect de l'unité nationale : ce ***droit à la différenciation sera constitutionnellement garanti (modification de la Constitution), en permettant aux législateur.trices de confier des compétences distinctes à des collectivités territoriales de même catégorie,***
- la possibilité de déroger aux lois et aux règlements,
- l'application du principe **d'autonomie financière** « qui décide, paie » et son inscription dans la Constitution,

---

1- Une "loi organique" est une disposition générale qui, dans la hiérarchie des normes se trouve située au dessus des lois ordinaires : elle est prise par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Elle fixe les règles propres à l'organisation des pouvoirs publics. Les lois qui ont modifiées ou complètées la Constitution sont des lois organiques.

- le renforcement du rôle de l'État au niveau local via le préfet,
- la définition de statuts « sur mesure » pour l'Outre mer.

Au-delà du transfert de nouvelles compétences aux collectivités, le projet de loi entend assouplir les relations entre l'État et les collectivités. Par exemple, en permettant l'expérimentation des dispositifs, avant de les généraliser, et en accordant aux collectivités la dévolution des normes réglementaires. Ce principe de liberté locale leur permettrait de fixer leurs conditions de mise en œuvre dans les politiques de la vie quotidienne : à savoir la transition écologique, le logement, les transports.

● Concrètement :

Toutes les compétences des collectivités territoriales seront renforcées, une clause générale de compétences permettra aux collectivités d'agir sur tous les sujets.

➔ Compétences élargies des départements :

- rôle renforcé dans les domaines du médico-social, logement, solidarités sociales.

Parmi les propositions :

. renforcer le rôle du département dans le domaine de la santé scolaire,

. confier les missions de la CAF au département (la gestion des mineurs non accompagnés serait reprise par l'État).

➔ Compétences élargies des régions :

1- Social /santé *(ex : propositions 23 et 26)*

- coordination du service public régional de l'emploi,
- présidence de l'ARS.

2 - Éducation *(ex : proposition 24)*

- rééquilibrage des compétences en matière d'apprentissage (aujourd'hui fragilisé par la recentralisation),
- renforcement des compétences dans domaine de l'insertion, de la formation professionnelle,
- rôle accru du pilotage politique de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec l'extension de l'article L-214-13-1 du Code de l'Éducation qui prévoit que chaque année la région arrête la carte de formations professionnelles initiales.

3 - Transition écologique *(ex : proposition 28)*

- reprise de certaines compétences aujourd'hui relevant de l'ADEME,
- transfert aux régions de certains fonds (ex : fonds « économie circulaire » et « chaleur »),
- transfert de NATURA 2000 aux régions.

➲ Ce que fera le Snetap-FSU

- portera un mandat au congrès national,
- effectuera une veille à la publication de cette loi,
- se rapprochera de la fédération pour un travail et une réflexion commune,
- interrogera la DGER à l'occasion de CTEA sur les possibles conséquences de cette loi pour l'EAP, sur le lien entre loi 3 D et la régionalisation de la carte de formations à enjeux particuliers….
- sera particulièrement vigilant sur les formations par apprentissage qui pourraient, en tout ou partie, revenir aux régions (l'endettement de France Compétences n'y est peut être pas pour rien ?).

De toute évidence cette loi est une étape de plus dans la décentralisation avec un palier supplémentaire de franchi : celui de la différenciation qui serait inscrite dans la Constitution.

→ Voir communiqué FSU du 21 décembre 2020

https://fsu.fr/loi-4d-en-marche-forcee-vers-une-vente-a-la-decoupe-de-la-fonction-publique/

● Décentralisation

La décentralisation est une **politique de transfert des compétences de l'Etat** vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Elles vont alors bénéficier d'un fonds propre et d'une plus grande autonomie de décision, sous la surveillance d'un représentant de l'Etat. Ce dernier ne va pas les superviser, il ne leur donnera pas de directives.

Ex : transfert des agents d'accueil, de cuisine et d'entretien des lycées, de l'Etat vers les régions en 1983

● Différenciation (cf : Projet de Loi « simplification des expérimentations »)

La différenciation donne la possibilité aux collectivités territoriales d'appliquer, d'abord dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de manière pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.

Objectifs du projet de loi :

→ Une différenciation des compétences

- simplification du cadre juridique des expérimentations (collectivités territoriales qui pourront décider par une simple délibération de participer à une expérimentation sans qu'il leur soit nécessaire d'y être autorisées par décret).
- allègement des procédures régissant l'entrée en vigueur des décisions qu'elles prennent dans le cadre des expérimentations ainsi que les conditions d'exercice du contrôle de légalité de ces décisions par le préfet.
- possibilité de maintien des mesures expérimentales dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation et étendues à d'autres.

→ Une différenciation des normes :

- modification des normes qui régissent l'exercice de la compétence locale.

● Déconcentration

La déconcentration désigne un mode d'organisation de l'administration dans lequel **certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services de l'Etat répartis sur le territoire**. Tout comme en matière de décentralisation, il y a dans la déconcentration un transfert des compétences à un niveau local. Mais, au niveau déconcentré, les agents de l'Etat sont soumis à l'autorité de l'administration d'Etat et n'ont aucune autonomie.

● Décomplexification

Consiste à rendre quelque chose moins difficile à comprendre...

Les premiers effets à combattre :

➔ **Les services de médecine scolaire :** Ils seraient transférés aux départements ; départements et régions disposeraient d'une autorité conjointe, avec l'Éducation nationale,
cf. Circulaire du Premier ministre n°6139 / SG du 15 janvier 2020

Communiqué de presse du SNICS-FSU (Syndicat national des infirmier(e)s conseiller(e)s de santé – FSU) - 17/12/2020

Le SNICS FSU s'oppose au projet de loi 4D et plus particulièrement à l'annonce de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'Éducation nationale vers les collectivités territoriales faite par la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, sans dialogue social ni concertations.
Ce transfert de compétences ne permettra pas d'accroître la performance de la santé scolaire grâce à un pilotage départemental et nuirait gravement à l'objectif ambitieux posé par la loi pour une École de la confiance : celui de la réussite scolaire de tous-tes les élèves.
Dans l'entretien au journal « les Échos », la Ministre justifie ce projet en s'appuyant sur les compétences des collectivités territoriales en matière de santé et adhère à l'objectif de guichet unique en matière de santé en direction des jeunes.
Cette orientation va à l'encontre des politiques menées depuis plus de 40 ans qui n'ont eu de cesse de renforcer et de réaffirmer l'importance et l'impérieuse nécessité d'accroître la responsabilité du Ministre de l'Éducation nationale en matière de promotion de la santé, et par là même l'adhésion et la participation de l'ensemble de la communauté éducative au premier rang de laquelle se trouvent les familles.

➔ **La gestion des lycées :** les régions auraient conjointement avec les chefs d'établissement, autorité sur les intendants et les personnels techniques, il s'agirait de « clarifier » les relations entre les collectivités et les agents gestionnaires de lycées qui gèrent les bâtiments et le personnel « TOS ».

Communiqué du SNASUB-FSU (Syndicat National de l'Administration Scolaire Universitaire et des Bibliothèques-FSU) – 18 décembre 2020

Avant-projet de loi 4D : pas touche à la gestion des EPLE !

L'avant-projet de loi 4D, dont l'esprit a été présenté le 18 décembre par le gouvernement aux organisations syndicales, envisagerait de placer les adjoint.es-gestionnaires des EPLE sous une double autorité : celle de l'État, représenté par le chef d'établissement et celle de la collectivité territoriale (département pour les collèges ou région pour les lycées).
Si cette mesure devait voir le jour, **elle aggraverait la situation que connaît nombre d'adjoint.es-gestionnaires** actuellement en créant les conditions structurelles d'injonctions paradoxales permanentes.
En effet, l'intrusivité de certaines collectivités dans la vie des établissements, parfois au mépris des lois et règlements de l'éducation, est déjà aujourd'hui un facteur de déstabilisation de leur bonne organisation et fonctionnement. En outre, la décentralisation en 2004 des personnels techniques et des missions d'entretien, de maintenance et d'hébergement montre au quotidien toutes les difficultés liées à la double autorité fonctionnelle et hiérarchique que l'on nous vante aujourd'hui.
Rappelons simplement que l'EPLE est un opérateur de proximité de service public qui met en œuvre au quotidien une politique d'éducation nationale pilotée par l'État, du niveau ministériel à l'échelon déconcentré.
Rien ne saurait donc justifier une « décentralisation » des adjoint.es-gestionnaires ou de leurs fonctions, voire de leurs équipes, dont les missions – éducatives – sont d'organiser et de rendre possible l'acte d'enseignement au sein de l'établissement scolaire public.